

NATATION

La circulaire natation n° 2011-090 du 7/7/2011 parue au BO du n° 28 du 14 juillet 2011 est abrogée, elle est remplacée par la circulaire n°2017-127 du 22/08/2017 parue au BO n°34 du 12/10/2017

Apprendre à nager à tous les élèves est une priorité nationale, inscrite dans les programmes de l'éducation physique et sportive. L'acquisition des connaissances et des compétences de natation se conçoit à travers la programmation de plusieurs séquences d'apprentissage réparties dans les cycles d'enseignement de l'école primaire, du collège et du lycée. Ces connaissances et les capacités nécessaires s'acquièrent progressivement et doivent être régulièrement évaluées.

En caractère gras souligné = ce qu'il y a de nouveau et en surligné jaune = ce qui n'apparaît plus

	Ce que disait la circulaire en 2011 et qui a été abrogée par celle de 2017	Ce que dit la circulaire en 2017 et qu'il faut appliquer http://www.education.gouv.fr/pid285/bulletin_officiel.html?cid_bo=118714
Programmation de l'activité	<p>Prévoir une trentaine de séances réparties en 2 ou 3 cycles d'activités.</p> <p><u>Cycle 1</u> : si le contexte local le permet, dès la grande section maternelle.</p> <p><u>Cycle 2</u> : moment privilégié de cet apprentissage, prioritairement le CP et le CE1.</p> <p><u>Cycle 3</u> : possibilité de conforter les apprentissages par un cycle supplémentaire d'une dizaine de séances.</p>	<p>Dans la mesure du possible, il importe de prévoir trois à quatre séquences d'apprentissage à l'école primaire de 10 à 12 séances chacune.</p> <p>-Le parcours d'apprentissage de l'élève commence, <u>dès le cycle 1</u>, par des moments de découverte et d'exploration du milieu aquatique.</p> <p>-Il se poursuit <u>au cycle 2</u> par des temps d'enseignement progressif et structuré, afin de permettre la validation des attendus de la fin du cycle (notamment « se déplacer dans l'eau sur une quinzaine de mètres sans appui et après un temps d'immersion »).</p> <p>-<u>Au cycle 3</u>, la natation fera l'objet, si possible, d'un enseignement à chaque année du cycle.</p>
Fréquence et durée de l'activité	<ul style="list-style-type: none"> - Une séance hebdomadaire minimum. Des programmations plus resserrées, 2 à 4 séances par semaine sont possibles pour répondre à des contraintes particulières notamment pour les actions de soutien et de mise à niveau - Durée optimale de 30 à 40 minutes de pratique effective dans l'eau 	<ul style="list-style-type: none"> -Une séance hebdomadaire est un seuil minimal. Des programmations plus resserrées (2 à 4 séances par semaine, voire sous forme de stage sur plusieurs jours) peuvent répondre efficacement à des contraintes particulières, notamment pour les actions de soutien et de mise à niveau. -Chaque séance doit correspondre à une durée optimale de 30 à 40 minutes de pratique effective dans l'eau.
Conditions matérielles d'accueil	<ul style="list-style-type: none"> - 4m² de plan d'eau par élève - Température de l'eau : s'assurer d'un confort technique suffisant - Aménagement du bassin : mise en place d'espaces de travail réservés aux élèves et clairement délimités. Ils sont organisés sur les parties latérales des bassins 	<ul style="list-style-type: none"> -L'occupation du bassin doit être appréciée à raison d'au moins 4 m² de plan d'eau par élève présent dans l'eau, pour des écoliers. La notion de « sensation de confort technique » n'apparaît plus. -Dans le cas d'une ouverture concomitante du bassin à différents publics, les espaces réservés aux élèves doivent être clairement délimités. L'espace attribué aux classes devra

	et ne peuvent être réduits aux couloirs centraux	permettre, pour des raisons pédagogiques et de sécurité, <u>un accès facile à au moins une des bordures de bassin, notamment avec des élèves aux compétences encore fragiles.</u>																
Surveillance des bassins	<ul style="list-style-type: none"> - Surveillance obligatoire par un maître-nageur sauveteur pendant toute la durée de la présence des classes dans le bassin et sur les plages selon le Plan d'Organisation de la Surveillance et des Secours (POSS) - Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et ne peuvent donc pas simultanément remplir une mission d'enseignement. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence 	<p>La notion de POSS n'est plus évoquée.</p> <ul style="list-style-type: none"> - La surveillance est obligatoire pendant toute la durée des activités de natation. - La surveillance de toute activité de natation impliquant des élèves (enseignement obligatoire, dispositifs spécifiques d'aide ou de soutien, activités pédagogiques complémentaires, accompagnement éducatif) doit être garantie par du personnel titulaire d'un des diplômes conférant le titre de maître-nageur sauveteur <u>ou, par dérogation et sur autorisation du préfet de département pour une durée limitée, par du personnel titulaire du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA).</u> - Les surveillants de bassin sont exclusivement affectés à la surveillance et à la sécurité des activités, ainsi qu'à la vérification des conditions réglementaires d'utilisation de l'équipement et, par conséquent, ne peuvent simultanément remplir une mission d'enseignement. Ils sont qualifiés pour assurer les missions de sauvetage et de premiers secours. Aucun élève ne doit accéder aux bassins ou aux plages en leur absence. 																
Normes d'encadrement dans le cadre des activités régulières programmées en EPS ou lors d'un séjour avec nuitées	<p>➤ <u>Taux défini par classe</u> :</p> <ul style="list-style-type: none"> - MATERNELLE : 1 enseignant + 2 adultes agréés = 3 - ELEMENTAIRE : 1 enseignant + 1 adulte agréé = 2 - MATERNELLE ET ELEMENTAIRE (multi niveaux): 1 enseignant + 2 adultes agréés = 3 - MATERNELLE ET ELEMENTAIRE (multi niveaux) <20 élèves : 1 enseignant + 1 adulte agréé = 2 <p>➤ <u>Taux défini pour un groupe classe</u> : élèves issus de plusieurs classes (au moins de 2 classes) et un effectif > 30 élèves</p> <ul style="list-style-type: none"> - MATERNELLE (31 à 38 élèves) : 1 enseignant + 3 adultes agréés = 4 + 1 adulte agréé supplémentaire par tranche de 8 - ELEMENTAIRE (31 à 40 élèves) : 1 enseignant + 2 adultes agréés = 3 + 1 adulte agréé supplémentaire par tranche de 	<p>Dans le premier degré, l'encadrement des élèves est assuré par l'enseignant de la classe et des intervenants agréés, professionnels ou bénévoles. Le taux d'encadrement ne peut être inférieur aux valeurs définies dans le tableau ci-dessous :</p> <table border="1" data-bbox="762 1234 1513 1877"> <thead> <tr> <th></th> <th>Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle</th> <th>Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire</th> <th>Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>moins de 20 élèves</td> <td>2 encadrants</td> <td>2 encadrants</td> <td>2 encadrants</td> </tr> <tr> <td>de 20 à 30 élèves</td> <td>3 encadrants</td> <td>2 encadrants</td> <td>3 encadrants</td> </tr> <tr> <td>plus de 30 élèves</td> <td>4 encadrants</td> <td>3 encadrants</td> <td>4 encadrants</td> </tr> </tbody> </table> <p>Pour les classes à faibles effectifs, composées de moins de 12 élèves, le regroupement de classes sur des séances communes est à privilégier en constituant un seul groupe-classe MAIS le taux d'encadrement éventuellement dérogatoire pour ces classes à faible effectif pouvant être fixé localement par l'IA-DASEN, n'existe plus.</p>		Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire	moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants	de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants	plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants
	Groupe-classe constitué d'élèves d'école maternelle	Groupe-classe constitué d'élèves d'école élémentaire	Groupe-classe comprenant des élèves d'école maternelle et des élèves d'école élémentaire															
moins de 20 élèves	2 encadrants	2 encadrants	2 encadrants															
de 20 à 30 élèves	3 encadrants	2 encadrants	3 encadrants															
plus de 30 élèves	4 encadrants	3 encadrants	4 encadrants															

	<p>10</p> <p>➤ <u>Taux pour classes à faible effectif : < 12 élèves</u> fixé localement par le DASEN</p> <p>- MATERNELLE : 1 enseignant + 1 adulte agréé = 2</p> <p>- ELEMENTAIRE : 1 enseignant</p>	
<p>Intervenants : rôles et responsabilités</p> <p><i>Substitution de la responsabilité de l'État à celle des membres de l'enseignement à l'occasion de dommages subis ou causés par les élèves. Les intervenants bénéficient des mêmes dispositions protectrices</i></p>	<p><u>Professionnels qualifiés et agréés</u> : assistent l'enseignant dans l'encadrement des élèves et l'enseignement de la natation selon les modalités définies par le projet pédagogique.</p> <p><u>Intervenants bénévoles agréés</u> : assistent de façon complémentaire l'enseignant ou l'intervenant qualifié ou prennent en charge le groupe d'élèves que l'enseignant leur confie. Ils assurent la surveillance du groupe et remplissent une mission d'enseignement selon les modalités fixées par l'enseignant.</p> <p><u>Accompagnateurs n'étant pas en charge de l'encadrement de l'activité</u> assurant l'encadrement de la vie collective : pas d'agrément, seulement autorisation du directeur de l'école.</p> <p>→ ATSEM, peuvent participer à l'encadrement de la vie collective des séances de natation (transport, vestiaire, toilettes et douche), pas d'agrément, leur participation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire, cette autorisation peut inclure l'accompagnement des élèves dans l'eau.</p> <p>→ auxiliaires de vie scolaire (AESH = accompagnant des élèves en situation de handicap) : accompagnent les élèves en situation de handicap à la piscine, y compris dans l'eau, quand c'est nécessaire, selon le PAI ou le PPS. Pas d'agrément.</p>	<p><u>Les intervenants professionnels</u> : Les éducateurs sportifs titulaires d'une carte professionnelle en cours de validité ou les fonctionnaires agissant dans l'exercice des missions prévues par leur statut particulier sont réputés agréés par les services de l'éducation nationale. S'ils y sont autorisés par le directeur d'école, ils peuvent assister l'enseignant dans l'encadrement des élèves et l'enseignement de la natation, notamment en prenant en charge un groupe d'élèves, selon les modalités définies préalablement avec l'enseignant.</p> <p><u>Les intervenants bénévoles</u> : sont soumis, d'une part, à un agrément préalable (sauf s'ils relèvent d'une des situations prévues au point précédent, « les intervenants professionnels »), délivré par l'IA-DASEN, agissant sur délégation du recteur, après vérification de leurs compétences et de leur honorabilité et, d'autre part, à l'autorisation du directeur d'école.</p> <p><u>Cas particulier des personnes en charge de l'accompagnement de la vie collective</u> :</p> <p>les ATSEM : leur participation doit faire l'objet d'une autorisation préalable du maire qui peut inclure l'accompagnement des élèves dans l'eau → cette autorisation a disparu.</p> <p>Les ATSEM et les AVS ne sont pas soumis à l'agrément préalable des services de l'éducation nationale. Toutefois, leur participation est soumise à l'autorisation préalable du directeur d'école.</p> <p>Les différents personnels qui sont amenés à accompagner les élèves dans l'eau peuvent utilement suivre les sessions d'information destinées aux intervenants bénévoles</p>

<p>Attestation scolaire « savoir nager » ASSN</p>	<p><u>Annexe 1 : Le savoir nager de l'école primaire au collège :</u> -premier palier -deuxième palier -troisième palier</p>	<p>Les 3 paliers ne sont plus évoqués</p> <p><u>Annexe 3 : l'attestation scolaire « savoir-nager » (ASSN) est définie par l'arrêté du 9 juillet 2015 (MENE1514345A) ; elle est validée prioritairement dans les classes de CM1, CM2 ou sixième. Cette attestation, délivrée par le directeur de l'école est signée par le professeur des écoles et un professionnel qualifié à l'école primair. Elle permet l'accès aux activités aquatiques dans le cadre des accueils collectifs de mineurs (article A. 322-3-1 du code du sport).</u></p> <p><u>Nouveauté de la circulaire pour la validation de l'ASSN → elle précise par rapport à l'arrêté du 9 juillet 2015 pour chaque capacité, connaissance et attitude des indications pour l'évaluation comme dans les anciens paliers.</u></p> <p><u>Cette maîtrise se construit sur l'ensemble du cursus de l'élève, prioritairement de la classe de CP à la classe de sixième ; l'attestation scolaire « savoir nager » peut cependant être validée ultérieurement. Elle ne représente pas l'intégralité des activités de la natation fixées par les programmes d'enseignement.</u></p> <p>http://cache.media.education.gouv.fr/file/2017/45/0/ensel002_annexe3_828450.pdf</p>
<p>Test d'aisance aquatique</p>	<p>BO n°22 du 8 juin 2000, circulaire 2000-075 du 31 mai 2000</p>	<p><u>Annexe 4</u></p> <p><u>Ce test peut être préparé et passé dès le cycle 2 et, lorsque cela est possible, dès la grande section de l'école maternelle. Sa réussite peut être certifiée par tout enseignant des établissements d'enseignement publics ou des établissements d'enseignement privés sous contrat avec l'État, dans l'exercice de ses missions.</u></p> <p><u>La réussite à l'épreuve n'est plus attestée par un conseiller pédagogique en EPS de circonscription ou départemental ou un MNS, en plus de l'enseignant de la classe.</u></p> <p><u>Le test de la circulaire du 31 mai 2000 a été modifié comme ci-dessous afin de s'assurer que l'élève est apte à :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>effectuer un saut dans l'eau ;</u> • <u>réaliser une flottaison sur le dos pendant cinq secondes ;</u> • <u>réaliser une sustentation verticale pendant cinq secondes ;</u> • <u>nager sur le ventre pendant vingt mètres ;</u> • <u>franchir une ligne d'eau ou passer sous une embarcation ou un objet flottant.</u> <p><u>Ce test peut être réalisé avec ou sans brassière de sécurité.</u></p> <p>http://cache.media.education.gouv.fr/file/2017/45/2/ensel002_annexe4_828452.pdf</p>